



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2019-119

PUBLIÉ LE 1 AVRIL 2019

Sommaire

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris

75-2018-11-16-010 - arrêté inter préfectoral 2018/DRIEE/SPE/004 encadrant l'exploitation des réseaux de collecte du département des Hauts de Seine au sein du système de collecte "Paris - Zone centrale" (28 pages)

Page 3

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris

75-2018-11-16-010

arrêté inter préfectoral 2018/DRIEE/SPE/004 encadrant
l'exploitation des réseaux de collecte du département des
Hauts de Seine au sein du système de collecte "Paris -
Zone centrale"



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
PRÉFET DU VAL-DE-MARNE
PRÉFET DE PARIS

**ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL N°2018/DRIEE/SPE/004
ENCADRANT L'EXPLOITATION DES RÉSEAUX DE COLLECTE DU DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-
SEINE AU SEIN DU SYSTÈME DE COLLECTE « PARIS - ZONE CENTRALE »**

Le Préfet des Hauts-de-Seine,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Le Préfet de la Région Île-de-France, Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (DERU) ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu le règlement du Parlement européen n° 166/2006 du 18 janvier 2006 concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants ;

Vu la directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 76/160/CEE ;

Vu la directive 2006/11/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

Vu la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

Vu la directive 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau, modifiant et abrogeant les directives du Conseil 82/176/CEE, 83/513/CEE, 84/156/CEE, 84/491/CEE, 86/280/CEE et modifiant la directive 2000/60/CE ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants, R.211-11-1 à R.211-1-3 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3451-1 ;

Vu le code civil ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET, en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST, en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;

Vu le décret du 14 juin 2017 portant nomination de Monsieur Michel CADOT, en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 23 décembre 2005 classant l'ensemble du bassin de la Seine en zone sensible à l'azote et au phosphore ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 du préfet coordonnateur de bassin portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2016-2021 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 du préfet coordonnateur de bassin portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°2018/DRIEE/SPE/002 du 15 novembre 2018 encadrant l'exploitation des réseaux de collecte du syndicat inter-départemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP) au sein du système de collecte « Paris – Zone centrale » ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2017-1415 du 19 avril 2017 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Bièvre ;

Vu le rapport rédigé par le service en charge de la police de l'eau à l'attention des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Département de Paris en date du 1er juin 2018 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Département de Paris en sa séance du 14 juin 2018 ;

Vu le rapport rédigé par le service en charge de la police de l'eau à l'attention des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Département du Val-de-Marne en date du 22 juin 2018 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Département du Val-de-Marne en sa séance du 3 juillet 2018 ;

Vu le rapport rédigé par le service en charge de la police de l'eau à l'attention des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Département des Hauts-de-Seine en date du 28 juin 2018 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Département des Hauts-de-Seine en sa séance du 10 juillet 2018 ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 10 août 2018 au projet d'arrêté soumis par courrier en date du 20 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT que le Département des Hauts-de-Seine exploite depuis une date antérieure aux décrets d'application de la Loi sur l'eau du 3 janvier 1992 les réseaux de collecte et de transport situés sur son territoire et qu'à ce titre, ils bénéficient d'antériorité en application de l'article R.214-53 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation objet du présent arrêté relèvera à compter de sa signature du régime de l'autorisation environnementale telle que prévue à l'article L.181-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le système de collecte sous maîtrise d'ouvrage du Département des Hauts-de-Seine fait partie intégrante du système de collecte « Paris - Zone centrale » ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages de déversement sous maîtrise d'ouvrage du Département des Hauts-de-Seine se déversent en Seine dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine et du Val-de-Marne ;

CONSIDÉRANT que l'atteinte d'une qualité de l'eau suffisante en vue de la production d'eau potable requiert la fixation d'objectifs d'autosurveillance complémentaires à ceux prévus par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation des installations, ouvrages et activités objet du présent arrêté est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie 2016-2021 ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures des départements des Hauts-de-Seine, du Val-de-Marne et de Paris,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté concerne la collecte et le transport des eaux usées du système d'assainissement « Paris - Zone centrale » réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du Département des Hauts-de-Seine. Le système d'assainissement « Paris – Zone centrale » est défini en annexe de l'arrêté inter-préfectoral n°2018/DRIEE/SPE/002 encadrant l'exploitation des réseaux de collecte du syndicat inter-départemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP) au sein du système de collecte « Paris – Zone centrale ».

Il fixe les prescriptions techniques applicables à la conception, l'exploitation, la surveillance et l'évaluation de la conformité de ce système de collecte en lien avec le système de collecte global « Paris – Zone centrale ». Sauf mention contraire, la dénomination « système de collecte » fait référence dans le présent arrêté aux réseaux et ouvrages visant à la collecte et au transport des eaux usées sous la maîtrise d'ouvrage du bénéficiaire de la présente autorisation.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent notamment aux ouvrages de déversement (déversoirs d'orage et trop plein) situés sur les réseaux unitaires et sur les réseaux séparatifs d'eaux usées listés à l'article 5 du présent arrêté.

Les définitions des termes se rapportant à la présente autorisation sont celles qui figurent à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

ARTICLE 2 - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, le Département des Hauts-de-Seine identifié comme le bénéficiaire de l'autorisation, ci-après dénommé « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisé à exploiter le système de collecte des eaux usées sous sa maîtrise d'ouvrage (code SANDRE de la zone globale de collecte : 030000175056), dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION DE L'AUTORISATION

Les installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés correspondant à l'exploitation du système de collecte relèvent des rubriques suivantes en application de l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Consistance	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D)	Système de collecte destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 600 kg/j de DBO5	Autorisation	Arrêté modifié du 21 juillet 2015 NOR: DEVL1429608A

Le bénéficiaire de l'autorisation doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel de prescriptions générales visé ci-dessus. Le présent arrêté précise et complète ces prescriptions générales par les prescriptions spécifiques suivantes.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable de l'application des prescriptions du présent arrêté. Il peut confier ces responsabilités à un délégataire au sens de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, pour ce qui concerne l'exploitation des ouvrages en dehors de toutes mesures exceptionnelles ordonnées par le préfet. Dans ce cas, il devra aviser le service en charge de la police de l'eau du nom de l'exploitant.

Il devra en outre communiquer à ce service un exemplaire des documents administratifs et juridiques relatifs à cette délégation, ainsi que tous les additifs à ces actes au fur et à mesure de leur conclusion.

TITRE I – DÉFINITION DU SYSTÈME DE COLLECTE

ARTICLE 5 – CARACTÉRISTIQUES DU RÉSEAU DE COLLECTE

5.1 : Zone de collecte

La zone de collecte des effluents sous maîtrise d'ouvrage du bénéficiaire de l'autorisation comprend les communes suivantes : Antony, Asnières-sur-Seine, Bagneux, Bois-Colombes, Boulogne-Billancourt, Bourg-la-Reine, Châtenay-Malabry, Châtillon, Chaville, Clamart, Clichy, Colombes, Courbevoie, Fontenay-aux-Roses, Garches, Gennevilliers, Issy-les-Moulineaux, La Garenne-Colombes, Le Plessis-Robinson, Levallois-Perret, Malakoff, Marnes-la-Coquette, Meudon, Montrouge, Nanterre, Neuilly-sur-Seine, Puteaux, Rueil-Malmaison, Saint-Cloud, Sceaux, Sèvres, Suresnes, Vanves, Vaucresson, Ville-d'Avray, Villeneuve-la-Garenne.

La collecte et le transport des effluents sont réalisés par le bénéficiaire de l'autorisation, pour tout ce qui n'est pas réalisé par les établissements publics territoriaux Vallée Sud Grand Paris, Grand Paris Seine Ouest, Paris Ouest La Défense et Boucles Nord de Seine et le syndicat HYDREAULIS.

5.2 : Description du réseau de collecte

L'ensemble du réseau géré par le bénéficiaire de l'autorisation est de type unitaire et séparatif, et dont le linéaire est réparti ainsi :

- 431 km de réseau unitaire,
- 77 km de réseau d'eaux usées.

Le réseau de collecte comporte 136 ouvrages de déversements, dont 123 ouvrages sur des réseaux unitaires et 13 ouvrages sur des réseaux séparatifs.

Les informations manquantes concernant les ouvrages de déversement pour lesquels l'obligation d'autosurveillance n'a pas pu être définie à l'annexe 1 du présent arrêté doivent être transmises au plus tard neuf mois après la notification du présent arrêté et transmise au service en charge de la police de l'eau (spe.driee-if@developpement-durable.gouv.fr) et à l'agence de l'eau.

5.3 : Caractéristiques des ouvrages du système de collecte

Les déversoirs d'orage, postes de pompage et trop pleins situés sur le système de collecte du bénéficiaire de l'autorisation sont décrits en annexe 1 du présent arrêté.

Le système de collecte comporte 5 bassins d'orage (bassins de stockage des eaux usées ou unitaires), décrits à l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 6 – PRESCRIPTIONS IMPOSÉES AU SYSTÈME DE COLLECTE DES EAUX USÉES

6.1 : Prescriptions générales

Le système de collecte des eaux usées est exploité et entretenu de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées au milieu récepteur, dans toutes les conditions de fonctionnement. Le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter l'introduction d'eaux claires parasites dans les réseaux de collecte, et si possible supprimer ces apports.

Le règlement d'assainissement du bénéficiaire de l'autorisation doit prendre en compte les règlements de service d'assainissement des autres maîtres d'ouvrages raccordés au système d'assainissement. Le cas échéant, une démarche de concertation est engagée par le bénéficiaire de l'autorisation en lien avec le maître d'ouvrage des systèmes de collecte collectant ses effluents, en vue de la mise en cohérence des règlements de service d'assainissement.

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise et tient à la disposition des personnes mandatées pour le contrôle un schéma d'assainissement collectif comprenant un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées dont il est maître d'ouvrage, tel que prévu à l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales. Sur ces documents figurent :

- l'ossature générale du réseau,
- les zones de collecte,
- les ouvrages de surverse,
- les postes de refoulement,
- les postes de relevage,
- les ouvrages de stockage,
- les vannes manuelles et automatiques,
- les postes de mesure.

Ces plans doivent être mis à jour à chaque modification et datés. Dans le cas de modifications fréquentes, seule une transmission semestrielle des plans mis à jour est réalisée.

6.2 : Prescriptions spécifiques

6.2.1 – Prescriptions spécifiques en application de la directive eaux résiduaires urbaines

6.2.1.1 – Prescriptions spécifiques en temps sec

Aucun déversement par temps sec n'a lieu au niveau du système de collecte, en dehors des circonstances inhabituelles suivantes :

- opérations programmées de maintenance, réalisées dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté ministériel en vigueur, préalablement portées à la connaissance du service en charge de la police de l'eau,
- circonstances exceptionnelles (telles que catastrophes naturelles, inondation, panne ou dysfonctionnements non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

En cas de déversements de temps sec récurrents et constatés, le bénéficiaire de l'autorisation élabore un plan d'actions visant à la suppression de ces rejets dans les meilleurs délais pour ce qui relève des ouvrages sous sa maîtrise d'ouvrage. Le plan d'actions est transmis au service en charge de la police de l'eau au plus tard dans les 6 mois qui suivent le constat de déversements. Il présente les coûts associés aux travaux, ainsi que, le cas échéant, les difficultés techniques et financières inhérentes aux actions requises à la mise en œuvre du plan d'actions. Le cas échéant, il informe les maîtres d'ouvrage à l'amont de la situation de déversement via ses ouvrages de déversement, des actions qu'il engage et de la nécessité de mettre en œuvre un diagnostic à l'amont en vue de l'identification des travaux à réaliser par les maîtres d'ouvrage à l'amont pour supprimer les déversements constatés.

6.2.1.2 – Prescriptions spécifiques aux réseaux séparatifs

Aucun déversement n'a lieu via les ouvrages de déversement du réseau séparatif, en dehors des circonstances inhabituelles suivantes :

- opérations programmées de maintenance, réalisées dans les conditions prévues à l'article 4 de

l'arrêté ministériel en vigueur, préalablement portées à la connaissance du service en charge de la police de l'eau,

- circonstances exceptionnelles (telles que catastrophes naturelles, inondation, panne ou dysfonctionnement non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

En cas de déversements constatés, le bénéficiaire de l'autorisation élabore un plan d'actions visant à la suppression de ces rejets dans les meilleurs délais pour ce qui relève des ouvrages sous sa maîtrise d'ouvrage. Le plan d'actions est transmis au service en charge de la police de l'eau au plus tard dans les 6 mois qui suivent le constat de déversements. Il présente les coûts associés aux travaux, ainsi que, le cas échéant, les difficultés techniques et financières inhérentes aux actions requises à la mise en œuvre du plan d'actions. Le cas échéant, il informe les maîtres d'ouvrage à l'amont de la situation de déversement via ses ouvrages de déversement, des actions qu'il engage et de la nécessité de mettre en œuvre un diagnostic à l'amont en vue de l'identification des travaux à réaliser par les maîtres d'ouvrage à l'amont pour supprimer les déversements constatés.

6.2.1.3 – Prescriptions spécifiques aux réseaux unitaires en temps de pluie

Les rejets annuels par temps de pluie via les ouvrages de déversements situés sur les réseaux unitaires sur des tronçons transitant plus de 120kg/j DBO₅, estimés sur la base des ouvrages autosurveillés au titre de la DERU, hors circonstances inhabituelles listées ci-avant, représentent moins de 5 % en volume des eaux usées produites par l'agglomération « Paris - Zone centrale ». Dès que les données sont disponibles, ce critère est calculé en moyenne quinquennale. Les ouvrages autosurveillés au titre de la DERU sous maîtrise d'ouvrage du bénéficiaire de l'autorisation sont précisés en annexe 1. La liste complète des déversoirs d'orage autosurveillés au titre de la DERU de l'agglomération « Paris – zone centrale » est précisée dans l'arrêté inter-préfectoral n°2018/DRIEE/SPE/002 encadrant le système de collecte sous maîtrise d'ouvrage du syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne.

En cas de dépassement du seuil susvisé, le bénéficiaire de l'autorisation contribue à l'élaboration par le Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne d'un plan d'actions visant à la réduction des rejets de temps de pluie dans les meilleurs délais afin d'atteindre le seuil susvisé.

Le bénéficiaire de l'autorisation assure une maîtrise de ses rejets de temps de pluie en vue de l'atteinte de cet objectif. Cette maîtrise des rejets s'effectue par des actions de réduction à la source des rejets d'eaux pluviales dans les réseaux unitaires, par des actions de réduction des eaux claires parasites au sein des réseaux, par des actions de gestion adaptée des déversoirs d'orage, de gestion automatisée des réseaux ou le cas échéant, par la mise en œuvre de stockages.

6.2.2 – Prescriptions spécifiques locales

En complément des prescriptions de l'article 6.2.1, les prescriptions locales suivantes s'appliquent.

Pour le cours d'eau Bièvre, le bénéficiaire de l'autorisation contribue, en lien notamment avec la ville de Paris, le conseil départemental du Val de Marne, le syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne et l'établissement public territorial Grand Orly Seine Bièvre, et en associant le syndicat mixte du bassin versant de la Bièvre, structure porteuse du SAGE Bièvre, à une étude visant à définir les incidences des rejets des ouvrages de déversement se rejetant dans le cours d'eau Bièvre sur l'atteinte des objectifs fixés par le SDAGE et le SAGE pour les paramètres liés à l'assainissement. Cette étude identifie notamment l'ensemble des pressions liées à l'assainissement subi par la masse d'eau et propose les niveaux de rejets des ouvrages de déversement compatibles avec l'atteinte des objectifs fixés par le SDAGE et le SAGE.

Pour le plan d'eau « Étang Colbert », le bénéficiaire de l'autorisation contribue, en lien notamment avec l'établissement public territorial Vallée Sud Grand Paris à une étude visant à définir les incidences des rejets des ouvrages de déversement se rejetant dans le plan d'eau « Étang Colbert » sur l'atteinte des objectifs fixés par le SDAGE et le SAGE pour les paramètres liés à l'assainissement. Cette étude identifie notamment l'ensemble des pressions liées à l'assainissement subi par le plan d'eau et propose les niveaux de rejets des ouvrages de déversement compatibles avec l'atteinte des objectifs fixés par le SDAGE et le SAGE.

Ces études tiennent compte des données mises à disposition par les services de l'État et l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Si le bénéficiaire de l'autorisation coordonne l'une des études susvisées, il informe au plus tard le 30 septembre 2018 le service en charge de la police de l'eau de la prise en charge de ce rôle. Il transmet au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Seine-Normandie le cahier des charges de cette étude et la date prévue de fin de cette dernière au plus tard le 31 décembre 2018.

Les résultats de ces études sont transmis au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Seine-Normandie au plus tard le 31 décembre 2020, à l'exception de l'étude relative à la Bièvre, transmise au plus tard le 30 juin 2021.

Sur cette base, des prescriptions complémentaires au présent arrêté pourront le cas échéant être édictées en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire de l'autorisation contribue aux études engagées à l'initiative des collectivités portant un objectif de baignade sur un site situé à l'aval des ouvrages de déversement sous maîtrise d'ouvrage du bénéficiaire de l'autorisation. Le cas échéant, des prescriptions complémentaires au présent arrêté pourront être édictées en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire de l'autorisation assure une maîtrise de ses rejets de temps de pluie en vue de l'atteinte des objectifs fixés par le présent article. Cette maîtrise des rejets s'effectue par des actions de réduction à la source des rejets d'eaux pluviales dans les réseaux unitaires, par des actions de réduction des eaux claires parasites au sein des réseaux, par des actions de gestion adaptée des déversoirs d'orage, de gestion automatisée des réseaux ou le cas échéant, par la mise en œuvre de stockages.

Dans le cas où les actions requises pour atteindre les objectifs fixés par le SDAGE, le SAGE ou l'objectif de baignade entraîneraient des coûts disproportionnés, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au préfet une note justifiant de ces coûts disproportionnés et précisant les actions proposées en conséquence.

ARTICLE 7 – RACCORDEMENT D'EAUX USÉES NON DOMESTIQUES AU SYSTÈME DE COLLECTE

7.1 : Autorisations de déversement

Les demandes d'autorisation de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.

Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le système de collecte est apte à acheminer ces eaux usées non domestiques et que la station de traitement des eaux usées est apte à les prendre en charge, sans risque de dysfonctionnements.

Le bénéficiaire de l'autorisation demande au responsable du rejet d'eaux usées non domestiques l'ensemble des éléments techniques nécessaires à la vérification, par les maîtres d'ouvrage du système de collecte (en charge de la collecte et du transport des eaux usées) et du système de traitement recevant les effluents, de l'aptitude du système de collecte à acheminer et de la station à traiter ces eaux.

Les caractéristiques des eaux usées non domestiques sont présentées avec la demande d'autorisation de leur déversement.

Le bénéficiaire de l'autorisation tient à jour une liste des établissements raccordés au système de collecte, dont il est maître d'ouvrage, qu'il transmet régulièrement au syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne dans le cadre de la surveillance du réseau de collecte, et, dans le cadre du bilan annuel prévu à l'article 10, au service en charge de la police de l'eau. La liste est actualisée sur la base des nouveaux raccordements et, au fur et à mesure de leur identification, des sites déjà raccordés.

7.2 : Interdiction de déversement

Ne sont pas déversés dans le système de collecte:

- les matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être toxiques pour l'environnement, d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement;
- les déchets solides (lingettes, couches, sacs plastiques...), y compris après broyage;
- ces effluents ne doivent pas contenir les substances visées par l'article R.211-11-1 du code de

l'environnement, ni celles figurant dans la liste ci-dessous dans des concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur, supérieures à celles fixées réglementairement :

- Alachlore
- Diphényléthers bromés
- C10-13-chloroalcanes
- Chlorphéninos
- Chlorpiryfos
- di (2-éthyl-héxyl) phtalate (DEHP)
- Diuron
- Fluoranthène
- Isoproturon
- Nonylphénols
- Octylphénols
- Pentachlorobenzène

- Composés du tributylétain

- sauf dérogation accordée par le bénéficiaire de l'autorisation du système de collecte, les eaux de source ou les eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;

- sauf dérogation accordée par les maîtres d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées, les eaux de vidange des bassins de natation ;

- les matières de vidange, y compris celles issues des installations d'assainissement non collectif.

Si un ou plusieurs micropolluants sont rejetés au milieu récepteur par le système d'assainissement en quantité susceptible de compromettre l'atteinte du bon état de la ou des masses d'eau réceptrices des rejets au titre de la directive du 23 octobre 2000 susvisée, ou de conduire à une dégradation de leur état, ou de compromettre les usages sensibles tels que définis à l'article 6 ci-dessus, le bénéficiaire de l'autorisation procède immédiatement à des investigations sur le réseau de collecte et, en particulier, sur les principaux déversements d'eaux usées non domestiques dans ce système, en vue d'en déterminer l'origine. Les résultats des investigations sont transmis sans délai au service en charge de la police de l'eau, au syndicat inter-départemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne et le cas échéant aux autres maîtres d'ouvrage susceptibles d'être concernés.

Dès l'identification de cette origine, le bénéficiaire de l'autorisation en charge de la délivrance des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques, en application des dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, prend les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution, sans préjudice des sanctions qui peuvent être prononcées en application des articles L. 171-6 à L. 171-12 et L. 216-6 du code de l'environnement et de l'article L. 1337-2 du code de la santé publique.

En outre, des investigations du même type sont réalisées et les mêmes mesures sont prises lorsque les boues issues du traitement ne sont pas valorisables notamment en agriculture en raison du dépassement des concentrations limites en polluants prévues par la réglementation.

7.3 : Flux et concentrations des paramètres admissibles

L'autorisation de déversement délivrée par le bénéficiaire de l'autorisation définit les paramètres à mesurer par l'exploitant de l'établissement producteur d'eaux usées non domestiques et la fréquence des mesures à réaliser.

Si les déversements ont une incidence sur les paramètres suivants :

- DBO5,
- DCO (demande chimique en oxygène),
- MES (matières en suspension),
- NGL (azote global),
- Ptot (phosphore total),
- pH,
- NH4 (azote ammoniacal),
- conductivité,
- température,

l'autorisation de déversement fixe les flux et les concentrations maximaux admissibles pour ces paramètres

et, le cas échéant, les valeurs moyennes journalières et annuelles.

Si les déversements sont susceptibles par leur composition de contribuer aux concentrations de micropolluants mesurés en sortie de la station de traitement des eaux usées ou dans les boues, l'autorisation de déversement fixe également :

- d'une part, les flux et les concentrations maximaux admissibles pour ces micropolluants et,
- d'autre part, les valeurs moyennes journalières et annuelles pour ces substances.

Elle prévoit en outre que le producteur d'eaux usées non domestiques transmet au bénéficiaire de l'autorisation, au plus tard dans le mois qui suit l'acquisition de la donnée, les résultats des mesures d'autosurveillance prévues, le cas échéant, par son autorisation d'exploitation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article L. 512-3 du code de l'environnement. Cette obligation de transmission de données au bénéficiaire de l'autorisation s'applique aux conventions de rejet signées ou renouvelées à compter de la notification du présent arrêté.

Ces informations sont également transmises par le bénéficiaire de l'autorisation au syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne, en charge de la gestion des stations de traitement des eaux usées.

Ces dispositions ne préjugent pas, pour les établissements qui y sont soumis, du respect de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Ces dispositions sont dans ce cas définies après avis de l'inspection des installations classées.

TITRE II – ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DU RESEAU DE COLLECTE

ARTICLE 8 - ENTRETIEN, DIAGNOSTIC DES OUVRAGES, DYSFONCTIONNEMENTS ET OPÉRATIONS D'URGENCE

8.1 : Entretien des ouvrages

Le bénéficiaire de l'autorisation doit constamment maintenir en bon état l'ensemble des ouvrages du système de collecte, et le cas échéant, les clôtures ainsi que les terrains occupés par ces ouvrages.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'assure de la bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles et conformément au principe de hiérarchie des modes de traitement des déchets prévu à l'article L.541-1 du code de l'environnement et aux prescriptions des réglementations en vigueur. Les documents justifiant du respect de la réglementation relative à la gestion des déchets sont tenus à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

Les ouvrages de rejet au milieu naturel ne font pas obstacle à l'écoulement des eaux du cours d'eau et ne retiennent pas les corps flottants. Ces ouvrages ne font pas saillie en rivière, favorisent la dilution du rejet et sont conçus pour éviter l'érosion du fond et des berges. Ils ne doivent pas créer de zone de sédimentation ou de colmatage. Toutes les dispositions sont prises pour assurer le curage des dépôts et limiter leur formation. L'accès aux points de rejet doit être aisé.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit pouvoir justifier à tout moment des mesures prises pour assurer le respect des dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur relatifs à la collecte et au transport des eaux usées et le cas échéant, le respect des prescriptions techniques complémentaires imposées par le préfet.

A cet effet, le bénéficiaire de l'autorisation ou son exploitant tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes et les mesures prises pour y remédier, assorti des procédures à observer par le personnel de maintenance, ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes.

Toutes les dispositions doivent être prises pour que les pannes et dysfonctionnements n'entraînent pas de

risque pour les personnes ayant accès aux ouvrages et affectent le moins possible les performances du système de collecte.

Les travaux prévisibles d'entretien occasionnant une réduction des performances du système de collecte ou le déversement d'eaux brutes doivent si possible, être intégrés dans un programme annuel de chômage. Le programme de l'année N doit être transmis pour approbation au service en charge de la police de l'eau au plus tard le 1er décembre de l'année N-1. Il précise, pour chaque opération, la période choisie et les dispositions prises pour réduire l'impact des rejets d'eaux brutes. Ce programme fait l'objet d'une coordination avec les autres maîtres d'ouvrage du système de collecte.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le service en charge de la police de l'eau au minimum un mois à l'avance, des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices des rejets. Il précise les caractéristiques des déversements (durée, débit et charges) pendant cette période, les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur le milieu récepteur. Il précise également les ouvrages de déversement susceptibles d'être impactés par ces travaux, y compris ceux relevant d'autres maîtres d'ouvrage en charge de la collecte et en coordination avec ces derniers.

Le service en charge de la police de l'eau peut, si nécessaire, dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à surveiller les rejets, en connaître et réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs, en fonction des caractéristiques du milieu naturel pendant la période considérée.

8.2 : Diagnostic permanent du système de collecte

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place et tient à jour le diagnostic permanent de son système de collecte. Ce diagnostic est destiné à :

- 1 - connaître, en continu, le fonctionnement et l'état structurel du système de collecte ;
- 2 - prévenir ou identifier dans les meilleurs délais les dysfonctionnements de ce système ;
- 3 - suivre et évaluer l'efficacité des actions préventives ou correctrices engagées ;
- 4 - exploiter le système de collecte dans une logique d'amélioration continue.

Le contenu de ce diagnostic permanent est adapté aux caractéristiques et au fonctionnement du système de collecte, ainsi qu'à l'impact de ses rejets sur le milieu récepteur.

Ce diagnostic permanent est opérationnel au plus tard le 21 juillet 2020.

Suivant les besoins et enjeux propres au système, ce diagnostic peut notamment porter sur les points suivants:

- 1 - la gestion des entrants dans le système de collecte : connaissance, contrôle et suivi des raccordements domestiques et non domestiques ;
- 2 - l'entretien et la surveillance de l'état structurel du réseau : inspections visuelles ou télévisuelles des ouvrages du système de collecte ;
- 3 - la gestion des flux collectés/transportés et des rejets vers le milieu naturel : installation d'équipements métrologiques et traitement/analyse/valorisation des données obtenues ;
- 4 - la gestion des sous-produits liés à l'exploitation du système de collecte ;
- 5 - l'estimation des surfaces actives raccordées au réseau de collecte unitaire et son évolution.

Par ailleurs, le bénéficiaire de l'autorisation tient à jour le plan du réseau et des branchements, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales.

Ce plan est fourni au service en charge de la police de l'eau. La démarche, les données issues de ce diagnostic et les actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés sont intégrées dans le bilan de fonctionnement visé à l'article 10 du présent arrêté.

8.3 : Dysfonctionnements et opérations d'urgence

Tous les incidents ou accidents de nature à porter atteinte à la qualité de l'environnement ou à la salubrité publique, ainsi que les éléments d'information sur les mesures prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage doivent être signalés au service en charge de la police de l'eau, dans les plus brefs

délais et au plus tard sous 48h de jour ouvrés après détection de l'incident.

Lorsque l'incident intervient sur un ouvrage de déversement se rejetant dans un cours d'eau sensible, ce délai est réduit à 24h ouvrées après détection de l'incident.

Lorsque l'incident intervient à l'amont d'une prise d'eau superficielle pour l'alimentation en eau potable (liste des ouvrages de déversement en annexe), ce délai est réduit à 6h. Le bénéficiaire de l'autorisation établit un protocole d'information avec la collectivité en charge de l'usine de production d'eau potable. Les informations en cas d'incident sont transmises selon ce protocole à la collectivité en charge de l'usine de production d'eau potable, au service en charge de la police de l'eau et à la délégation départementale concernée de l'ARS.

Le cas échéant, pour les ouvrages de déversement situés à l'amont d'un site de baignade, le bénéficiaire de l'autorisation établit un protocole d'information en lien avec le gestionnaire de la baignade. Les informations en cas d'incident sont transmises selon ce protocole au gestionnaire de la baignade, au service en charge de la police de l'eau et à la délégation départementale concernée de l'ARS.

Suite à l'accident, l'exploitant du système de collecte transmet dans un délai de 15 jours au service en charge de la police de l'eau un rapport d'accident contenant :

- les causes et les circonstances de l'accident,
- une description des mesures prises pour limiter l'impact de l'accident,
- les dispositions prises pour éviter son renouvellement, et le cas échéant ses impacts futurs,
- une estimation des impacts de l'accident.

Le cas échéant, à réception de ce rapport, le service en charge de la police de l'eau fixe un délai sous lequel un rapport d'accident complété à l'issue de diagnostics approfondis, est remis par le bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 9 - AUTOSURVEILLANCE

9.1 : Modalités de réalisation de l'autosurveillance du réseau de collecte

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise une autosurveillance du système de collecte dans les modalités minimales fixées par l'arrêté ministériel en vigueur et à toutes évolutions réglementaires applicables, auxquelles s'ajoutent les prescriptions ci-après.

Les points de mesure doivent être implantés dans des sections dont les caractéristiques (rectitude de la conduite amont, qualité des parois, régime d'écoulement...) permettent de réaliser des mesures représentatives de la qualité et de la quantité des effluents. Ces points doivent être aménagés de manière à permettre le positionnement de matériels de mesure. Les accès doivent être faciles et sécurisés.

Le dispositif d'autosurveillance mis en place doit recevoir l'approbation de l'agence de l'eau Seine-Normandie. Le contrôle de la pertinence du dispositif d'autosurveillance peut être confié à un organisme indépendant choisi en accord avec le bénéficiaire de l'autorisation.

Il évalue annuellement la quantité de sous-produits de curage et de décantation issue du réseau d'assainissement.

Le bénéficiaire de l'autorisation vérifie la qualité des nouveaux branchements et des branchements existants selon un programme de contrôle défini en application du diagnostic permanent prévu à l'article 8.2 du présent arrêté. Il actualise chaque année le bilan des raccordements au réseau de collecte.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit pouvoir être en mesure d'estimer le bon fonctionnement des ouvrages installés sur le réseau de collecte.

Les ouvrages de déversement (déversoirs d'orage et trop plein) sont autosurveillés selon les modalités précisées en annexe 1. Lorsqu'ils ne sont pas équipés à la date de signature du présent arrêté, l'autosurveillance est mise en œuvre avant la date fixée à l'annexe 1.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie un bilan mensuel du mois N écoulé, et ce, avant la fin du mois N+1. Ce bilan contient le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, pluviométrie, durée, volumes et, le cas échéant,

flux de pollution déversés) par ouvrage de décharge et une description des éventuels événements accidentels.

La transmission est effectuée par voie électronique, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE), auprès du service en charge de la police de l'eau (cppc.spe.driee-if@developpement-durable.gouv.fr), de l'agence de l'eau Seine Normandie et du syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne. Dès la mise en service de l'application informatique VERSEAU, le bénéficiaire de l'autorisation transmet ces données via cette application accessible à une adresse disponible auprès du service en charge de la police de l'eau.

9.2 : Recherche des micropolluants retrouvés dans les rejets des stations d'épuration

Par arrêté du 10 août 2017, la réalisation de campagnes de mesures de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées a été prescrite au Syndicat Interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne, notamment dans le cas où les micropolluants visés sont réglementés par des engagements communautaires ou internationaux ou ont été identifiés comme pertinents ou problématiques au niveau local ainsi que le suivi analytique régulier des micropolluants qui auront été caractérisés comme pertinents ou significatifs.

En fonction des micropolluants identifiés, le Syndicat Interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne informe le bénéficiaire de l'autorisation des éventuels diagnostics amont qu'il doit réaliser afin d'identifier les sources de ces micropolluants, selon les modalités prévues à l'article 7 du présent arrêté.

ARTICLE 10 - BILAN ANNUEL DE FONCTIONNEMENT

Avant le 1er mars de l'année N+1, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au service en charge de la police de l'eau, à l'agence de l'eau Seine-Normandie et au Syndicat Interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne un bilan de fonctionnement du système de collecte de l'année N.

Ce bilan annuel est un document synthétique qui comprend notamment :

- un bilan du fonctionnement du système de collecte, y compris le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, pluviométrie, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollution déversés) ;
- les éléments relatifs à la gestion des déchets issus du système de collecte (déchets issus du curage de réseau, sables, graisses, refus de dégrillage, boues produites...) ;
- la consommation d'énergie et de réactifs ;
- un récapitulatif des événements majeurs survenus sur le réseau (opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles...) ;
- une synthèse annuelle des informations et résultats d'autosurveillance de l'année précédente ;
- un bilan des contrôles des équipements d'autosurveillance réalisés par le maître d'ouvrage ;
- un bilan des nouvelles autorisations de déversement dans le système de collecte délivrées durant l'année concernée et du suivi des autorisations en vigueur ;
- un bilan des alertes effectuées lors des dysfonctionnements ;
- une analyse critique du fonctionnement du système de collecte ;
- une autoévaluation des performances du système de collecte au regard des exigences du présent arrêté. S'agissant du critère prévu à l'article 6.2.1.3 du présent arrêté, l'autoévaluation est réalisée par le syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne dans le bilan de fonctionnement de synthèse, rédigé sur la base des bilans de fonctionnement transmis par les maîtres d'ouvrage de la collecte, dont celui du bénéficiaire de l'autorisation, transmis en application du présent article ;
- le cas échéant, un état d'avancement des plans d'actions établis en application des articles 6.2.1.1 et 6.2.1.2 ;
- la liste des travaux envisagés dans le futur, ainsi que leur période de réalisation lorsqu'elle est connue.

Le bilan annuel de fonctionnement est transmis par voie électronique au format .pdf ou .doc. Le cas échéant, à la demande du service en charge de la police de l'eau, il est transmis en version papier. Les données d'autosurveillance permettant son établissement sont transmises au format « SANDRE 3.0 ».

Le bilan de fonctionnement contient les informations permettant de démontrer la pertinence et la fiabilité du dispositif d'autosurveillance choisi. Le cas échéant, l'agence de l'eau peut demander au bénéficiaire de l'autorisation de compléter les informations utiles à cette démonstration et de produire un contrôle technique du dispositif d'autosurveillance réalisé par un organisme compétent et indépendant conformément à l'article 21 de l'arrêté ministériel susvisé.

ARTICLE 11 - MANUEL D'AUTOSURVEILLANCE

En vue de la surveillance du système de collecte sous maîtrise d'ouvrage du bénéficiaire de l'autorisation et de ses impacts sur l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation rédige un manuel d'autosurveillance.

Ce manuel contient :

- une description de l'organisation interne de l'exploitation du système de collecte,
- une description des méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse suivies,
- la localisation des points de mesure et de prélèvements,
- la liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes,
- la liste des organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif,
- une description schématique des réseaux de collecte (dont les ouvrages de déversement (déversoirs d'orage et trop plein) et leurs points de rejet) et de la station de traitement des eaux usées incluant la localisation des points nécessaires aux échanges au format « SANDRE »,
- les procédures d'alertes en cas de panne, accident ou toute autre circonstance exceptionnelle,
- les dispositions prises pour l'échange de données au format « SANDRE »,
- les caractéristiques des canaux de comptage,
- le rappel des données à transmettre à l'administration par les bilans annuels et mensuels.

Il est soumis à l'approbation du service en charge de la police de l'eau et de l'agence de l'eau Seine-Normandie dans les 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le manuel d'autosurveillance est régulièrement mis à jour. Les mises à jour sont transmises à l'agence de l'eau Seine-Normandie et au service en charge de la police de l'eau.

Le manuel d'autosurveillance et ses mises à jour sont transmis au Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne. Le bénéficiaire de l'autorisation contribue à la réalisation du manuel d'autosurveillance « chapeau » du système de collecte « Paris - Zone centrale », réalisée par le syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne.

ARTICLE 12 - RÈGLES D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ DU SYSTÈME DE COLLECTE

Le système de collecte sous maîtrise d'ouvrage du bénéficiaire de l'autorisation est déclaré conforme à la DERU si les prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé et des articles 6.1, 6.2.1 et 9.1 pour les ouvrages de déversement listés en annexe 1 comme relevant de la DERU, du présent arrêté sont respectées.

Le système de collecte est déclaré conforme aux prescriptions locales si les prescriptions susvisées et les articles 6.2.2, 9.1 pour les ouvrages de déversement listés en annexe 1 comme relevant de la conformité locale sont respectées.

ARTICLE 13 - CONTRÔLES RÉALISÉS PAR L'ADMINISTRATION

Le service en charge de la police de l'eau peut procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés du système de collecte en vue de vérifier ses performances. Dans ce cas, un double de l'échantillon sera remis à l'exploitant. Les frais résultant des analyses, réalisées par un laboratoire agréé, pourront être à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit permettre en permanence aux personnes mandatées par le service en charge de la police de l'eau pour la réalisation de contrôles d'accéder aux points de mesure et de prélèvement. Le cas échéant, le service en charge du contrôle se conforme aux règles de sécurité et d'accès édictées par le bénéficiaire de l'autorisation ou son exploitant.

L'administration peut effectuer ou faire effectuer par un laboratoire agréé ou qualifié des contrôles de la situation olfactive et acoustique des sites.

TITRE III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 14 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

En application des articles L.181-22 et L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, en application des articles L.211-3, L.214-4 et L.181-22 du code de l'environnement, de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 15 - DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Conformément aux dispositions de l'article R.214-44 du code de l'environnement, les travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis, à condition que le préfet en soit immédiatement informé. Celui-ci valide le caractère d'urgence et l'existence d'un danger grave et détermine, en tant que de besoin, les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident dont doit disposer le maître d'ouvrage ainsi que les mesures conservatoires nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 16 - TRANSMISSION DE L'AUTORISATION, SUSPENSION OU CESSATION D'ACTIVITE

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire de l'autorisation, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48.

ARTICLE 17 - MODIFICATION DU CHAMP DE L'AUTORISATION

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

ARTICLE 18 - RÉSERVE ET DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En application de l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 19 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 20 - PUBLICATION, NOTIFICATION ET INFORMATION DES TIERS

L'arrêté est publié sur le site Internet des préfectures des Hauts-de-Seine, du Val-de-Marne et de Paris pendant une durée minimale d'un mois.

Un extrait de l'arrêté sera affiché à la mairie de

- Antony, Asnières-sur-Seine, Bagneux, Bois-Colombes, Boulogne-Billancourt, Bourg-la-Reine, Châtenay-Malabry, Châtillon, Chaville, Clamart, Clichy, Colombes, Courbevoie, Fontenay-aux-Roses, Garches, Gennevilliers, Issy-les-Moulineaux, La Garenne-Colombes, Le Plessis-Robinson, Levallois-Perret, Malakoff, Marnes-la-Coquette, Meudon, Montrouge, Nanterre, Neuilly-sur-Seine, Puteaux, Rueil-Malmaison, Saint-Cloud, Sceaux, Sèvres, Suresnes, Vanves, Vaucresson, Ville-d'Avray, Villeneuve-la-Garenne dans le département des Hauts-de-Seine,
- Paris (16ème arrondissement),
- Choisy-le-Roi dans le département du Val-de-Marne,

pendant une durée minimale d'un mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

Une copie de l'arrêté est par ailleurs déposée dans les mairies de

- Antony, Asnières-sur-Seine, Bagneux, Bois-Colombes, Boulogne-Billancourt, Bourg-la-Reine, Châtenay-Malabry, Châtillon, Chaville, Clamart, Clichy, Colombes, Courbevoie, Fontenay-aux-Roses, Garches, Gennevilliers, Issy-les-Moulineaux, La Garenne-Colombes, Le Plessis-Robinson, Levallois-Perret, Malakoff, Marnes-la-Coquette, Meudon, Montrouge, Nanterre, Neuilly-sur-Seine, Puteaux, Rueil-Malmaison, Saint-Cloud, Sceaux, Sèvres, Suresnes, Vanves, Vaucresson, Ville-d'Avray,

- Villeneuve-la-Garenne dans le département des Hauts-de-Seine,
 - Paris (16ème arrondissement),
 - Choisy-le-Roi dans le département du Val-de-Marne,
- et peut y être consultée.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire.

ARTICLE 21 - INFRACTIONS ET SANCTIONS

Le non respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 22 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Recours contentieux :

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité d'effectuer :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, 167 avenue Joliot-Curie - 92013 NANTERRE cedex ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire - 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

ARTICLE 23 - EXÉCUTION

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- les secrétaires généraux des préfectures des Hauts-de-Seine, de Paris et du Val-de-Marne,
- les maires des communes de Antony, Asnières-sur-Seine, Bagneux, Bois-Colombes, Boulogne-Billancourt, Bourg-la-Reine, Châtenay-Malabry, Châtillon, Chaville, Clamart, Clichy, Colombes, Courbevoie, Fontenay-aux-Roses, Garches, Gennevilliers, Issy-les-Moulineaux, La Garenne-Colombes, Le Plessis-Robinson, Levallois-Perret, Malakoff, Marnes-la-Coquette, Meudon, Montrouge, Nanterre, Neuilly-sur-Seine, Puteaux, Rueil-Malmaison, Saint-Cloud, Sceaux, Sèvres, Suresnes, Vanves, Vaucresson, Ville-d'Avray, Villeneuve-la-Garenne,
- le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- la directrice régionale de l'agence française pour la biodiversité,
- la directrice territoriale Paris proche couronne de l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- la directrice territoriale Rivières d'Île de France de l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Une copie est adressée à :

- messieurs les directeurs départementaux de l'agence régionale de santé d'Île-de-France,
- monsieur le Président du Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne.

Fait à Nanterre, le

6 NOV. 2018

le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent BERTON

Fait à Paris, le

16 NOV. 2018

le Préfet

Le Préfet, secrétaire général
de la préfecture de la région d'Ile-de-France
préfecture de Paris

François RAVIER

Fait à Créteil, le

16 NOV. 2018

le Préfet

Le Préfet du Val-de-Marne

Laurent PREVOST

Annexe 1 : liste des ouvrages de déversement (déversoirs d'orage et trop-plein) situés sur le réseau de collecte du bénéficiaire de l'autorisation

Code du point (identifiant)	Type de réseau	Nom du point	dpt	Commune de localisation	Maître d'ouvrage	Flux pollution amont (Classe)	Coordonnées L93 ouvrage de déversement _X	Coordonnées L93 ouvrage de déversement _Y	Fréquence (classe)	Niveau d'équipement	Milieu récepteur	Coordonnées L93 exutoire milieu_X	Coordonnées L93 exutoire milieu_Y	Rejet dans un périmètre de protection de captage AEP	Equipement réalisé ou à réaliser	Autosurveillance au titre ERU ou local	Planning pour mise en œuvre de l'autosurveillance	Observations
DO29205101	UN	DO Rue Ernest Deloison	92	Neuilly-sur-Seine	CD92	<120	644789	6864368	> 10/an	Modélisation	Seine	644765	6864380		sans objet	sans objet		
DO29205102	UN	R1-DO Rue de Longpont	92	Neuilly-sur-Seine	CD92	120/600	645297	6865079	> 10/an	Mesure Q(H)	Seine	645284	6865097		Equipé	ERU		
DO29201503	UN	A1-DO Avenue Charles de Gaulle - Vanne de crue 2A	92	Neuilly-sur-Seine	CD92	≥600	645466	6865350	> 10/an	Modélisation	Seine	645397	6865362		à équiper	ERU	31/12/18	
DO29205104	UN	A1-DO Rue Garnier	92	Neuilly-sur-Seine	CD92	≥600	645522	6865517	> 10/an	Mesure Q(H)	Seine	645504	6865530		Equipé	ERU		
DO29205105	UN	DO Rue du Pont	92	Neuilly-sur-Seine	CD92	≥600	645811	6865403	< 10/an	Modélisation	Seine	645568	6865610		Equipé	ERU		
DO29205106	UN	R1-DO Rue Soyser	92	Neuilly-sur-Seine	CD92	≥600	645691	6865711	< 10/an	Mesure Q(H)	Seine	645678	6865724		Equipé	ERU		
DO29205107	UN	A1-DO Rue Perronet	92	Neuilly-sur-Seine	CD92	≥600	646043	6865978	> 10/an	Mesure Q(H)	Seine	646028	6866001		Equipé	ERU		
DO29205108	UN	A1-DO Boulevard Bineau	92	Neuilly-sur-Seine	CD92	≥600	646449	6866315	> 10/an	Mesure Q(H)	Seine	646449	6866342		Equipé	ERU		
DO29205109	UN	A1-DO Boulevard Victor Hugo	92	Neuilly-sur-Seine	CD92	≥600	646648	6866511	> 10/an	Mesure Q(H)	Seine	646644	6866513		Equipé	ERU		
DO29204404	UN	A1-DO Quai Michelet (face Rue Danton)	92	Levallois-Perret	CD92	≥600	646984	6866741	> 10/an	Mesure Q(H)	Seine	646982	6866746		Equipé	ERU		
DO29204403	UN	A1-DO Quai Michelet (face Rue Cavé)	92	Levallois-Perret	CD92	≥600	647581	6867045	> 10/an	Mesure Q(H)	Seine	647573	6867056		Equipé	ERU		
DO29204402	UN	A1-DO Quai Michelet - Vanne de crue 16	92	Levallois-Perret	CD92	≥600	647794	6867191	> 10/an	Mesure Q(H)	Seine	647771	6867224		Equipé	ERU		
DO29204401	UN	DO Rue du Président Wilson	92	Levallois-Perret	CD92	≥600	647689	6866504	< 10/an	Modélisation	Seine	647412	6866998		Equipé	ERU		
DO29202401	UN	A1-DO Quai de Clichy	92	Clichy	CD92	≥600	648923	6868028	> 10/an	Mesure Q(H,V)	Seine	648797	6867963		Equipé	ERU		
DO29202402	UN	DO Rue Pierre	92	Clichy	CD92	120/600	649758	6868337	< 10/an	Modélisation	Seine	649738	6868377		Equipé	ERU		
DO29205008	UN	R1-SA Quentin	92	Nanterre	CD92	120/600	639925	6867112	< 10/an	Mesure Q(H)	Seine	639913	6867128		Equipé	ERU		
DO29205006	UN	R1-SA Hoche	92	Nanterre	CD92	120/600	640869	6867426	> 10/an	Mesure Q(H)	Seine	640844	6867462		Equipé	ERU		
DO29205007	UN	R1-ST Leclerc pompes TP et Crue	92	Nanterre	CD92	≥600	640342	6867249	> 10/an	Mesure Q(t)	Seine	640336	6867289		Equipé	ERU		
DO29206302	UN	A1-DO Rue Sainte Claire Deville	92	Rueil-Malmaison	CD92	≥600	639058	6866372	< 10/an	Mesure Q(H,V)	Seine	639021	6866364		Equipé	ERU		
DO29206303	UN	A1-Station de pompage Rueil 2000 (pompes TP/Crue et SA)	92	Rueil-Malmaison	CD92	≥600	638857	6865970	> 10/an	Mesure Q(H)	Seine	638855	6865972		Equipé	ERU		
DO29205012	UN	R1-DO Boulevard National	92	Nanterre	CD92	≥600	640232	6865633	< 10/an	Mesure Q(H,V)	Seine	640097	6866579		Equipé	ERU		
DO29206301	UN	R1-DO Boulevard National branche Avenue Lenine	92	Rueil-Malmaison	CD92	120/600	640235	6865650	< 10/an	Mesure Q(H,V)	Seine	640097	6866579		Equipé	ERU		
DO29205011	UN	R1-DO Avenue Lenine	92	Nanterre	CD92	<120	640939	6865661	< 10/an	Mesure Q(H,V)	Seine	640097	6866579		sans objet	sans objet		
DO29205010	UN	R1-DO Rue Henri Barbusse	92	Nanterre	CD92	120/600	640571	6866111	< 10/an	Mesure Q(H,V)	Seine	640097	6866579		Equipé	ERU		
DO29205009	UN	A1-DO Place de la Boule	92	Nanterre	CD92	≥600	641383	6865497	> 10/an	Mesure Q(H,V)	Seine	640097	6866579		Equipé	ERU		
DO29206304	UN	A1-DO Rue Louis Blériot	92	Rueil-Malmaison	CD92	≥600	638911	6865852	> 10/an	Mesure Q(H)	Seine	638848	6865950		Equipé	ERU		
DO29201207	UN	R1-DO Station de Boulogne	92	Boulogne-Billancourt	CD92	≥600	643288	6861238	< 10/an	Mesure Q(t)	Seine	643178	6861685	oui	Equipé	ERU		
DO29201206	UN	R1-DO ACBB	92	Boulogne-Billancourt	CD92	≥600	643277	6861142	< 10/an	Mesure Q(H)	Seine	643274	6861142	oui	Equipé	ERU		
DO29201205	UN	A1-DO Seuil asservi du Pont de Saint Cloud	92	Boulogne-Billancourt	CD92	≥600	643170	6860438	< 10/an	Mesure Q(H)	Seine	643107	6860448	oui	Equipé	ERU		
DO29201204	UN	R1-DO Seuil asservi du Pont de Sèvres	92	Boulogne-Billancourt	CD92	≥600	643324	6859131	< 10/an	Mesure Q(H)	Seine	643315	6859128	oui	Equipé	ERU		
DO29201203	UN	R1-DO Vieux pont de Sèvres	92	Boulogne-Billancourt	CD92	≥600	643492	6858865	> 10/an	Mesure Q(H)	Seine	643488	6858860	oui	Equipé	ERU		
DO29201202	UN	R1-DO "Wagon vanne"	92	Boulogne-Billancourt	CD92	≥600	643897	6858547	> 10/an	Mesure Q(H)	Seine	643892	6858538		Equipé	ERU		
DO29201201	UN	R1-DO Seuil asservi du Pont de Billancourt	92	Boulogne-Billancourt	CD92	≥600	644604	6858482	< 10/an	Mesure Q(H)	Seine	644598	6858480		Equipé	ERU		
DO29203610	UN	R1-DO Route principale du port	92	Gennevilliers	CD92	120/600	646137	6870616	< 10/an	Mesure Q(H,V)	Seine	646438	6871088		Equipé	ERU		
DO29203609	UN	R1-DO Rue d'Orgemont	92	Gennevilliers	CD92	<120	646732	6870656	< 10/an	Mesure Q(H,V)	Seine	646438	6871088		sans objet	sans objet		
DO29203606	UN	R1-DO Rue des Frères Lumière 1	92	Gennevilliers	CD92	120/600	646988	6870635	< 10/an	Mesure Q(H,V)	Seine	646438	6871088		Equipé	ERU		

DO29203607	UN	R1-DO Rue des Frères Lumière 2	92	Gennevilliers	CD92	120/600	646988	6870635	< 10/an	Mesure Q(H,V)	Seine	646438	6871088		Equipé	ERU		
DO29203608	UN	R1-DO Rue des Frères Lumière 3	92	Gennevilliers	CD92	120/600	646988	6870635	< 10/an	Mesure Q(H,V)	Seine	647815	6871501		Equipé	ERU		
DO29203604	UN	A1-DO Rue des Lots communaux amont	92	Gennevilliers	CD92	≥600	648192	6870884	> 10/an	Mesure Q(H,V)	Seine	648109	6871554		Equipé	ERU		
DO29203605	UN	A1-DO Rue des Lots communaux aval	92	Gennevilliers	CD92	≥600	648140	6870982	> 10/an	Mesure Q(H,V)	Seine	648109	6871554		Equipé	ERU		
DO29203603	UN	R1-DO Rue Marcel Paul	92	Gennevilliers	CD92	<120	648899	6870591	> 10/an	Mesure Q(H,V)	Seine	648109	6871554		sans objet	sans objet		
DO29203602	UN	R1-Station du Pont d'Epina y (pompes TP/VSL/V52)	92	Gennevilliers	CD92	120/600	649096	6872307	< 10/an	Mesure Q(t)	Seine	649101	6872337		Equipé	ERU		
DO29207806	UN	R1-DO Seuil asservi du Puits des Chanteraines	92	Villeneuve-la-Garenne	CD92	<120	650211	6871592	< 10/an	Mesure Q(H)	Seine	650436	6871951		sans objet	sans objet		
DO29207804	UN	R1-DO Seuil asservi Brandin	92	Villeneuve-la-Garenne	CD92	<120	651204	6870845	< 10/an	Mesure Q(H)	Seine	651387	6870756		sans objet	sans objet		
DO29207805	UN	R1-DO Seuil asservi Verdun	92	Villeneuve-la-Garenne	CD92	120/600	651064	6870816	< 10/an	Mesure Q(H)	Seine	651387	6870756		Equipé	ERU		
DO29207803	UN	DO Quai d'Asnières	92	Villeneuve-la-Garenne	CD92	<120	651358	6870754	< 10/an	Modélisation	Seine	651387	6870756		sans objet	sans objet		
DO29207801	UN	R1-Station Royer (Pompes TP/Crue)	92	Villeneuve-la-Garenne	CD92	≥600	651046	6869891	< 10/an	Mesure Q(t)	Seine	651094	6869871		Equipé	ERU		
TP29207802	UN	R1-TP Station Royer - Vannes V3D/V3G	92	Villeneuve-la-Garenne	CD92	120/600	651055	6869879	< 10/an	Mesure Q(H)	Seine	651094	6869871		Equipé	ERU		
DO29203601	UN	R1-Station du Pont de de Saint Ouen (TP/SA/Crue)	92	Gennevilliers	CD92	120/600	650607	6869248	< 10/an	Mesure Q(t)	Seine	650593	6869222		Equipé	ERU		
DO29200406	UN	R1-DO Seuil asservi Boulevard urbain	92	Asnières-sur-Seine	CD92	120/600	649380	6868563	< 10/an	Mesure Q(H)	Seine	649525	6868440		Equipé	ERU		
DO29200405	UN	R1-Station du Pont de Clichy - (pompes TP/Vannes V5D/V5G)	92	Asnières-sur-Seine	CD92	≥600	648925	6868247	< 10/an	Mesure Q(H)	Seine	648930	6868232		Equipé	ERU		
DO29200404	UN	R1-DO Seuil asservi Rue Daniel	92	Asnières-sur-Seine	CD92	120/600	648725	6868121	< 10/an	Mesure Q(H)	Seine	648728	6868120		Equipé	ERU		
DO29200403	UN	R1-DO Rue Dussourd	92	Asnières-sur-Seine	CD92	120/600	648077	6867666	> 10/an	Mesure Q(H)	Seine	648088	6867661		Equipé	ERU		
DO29200402	UN	R1-DO Rue de Normandie	92	Asnières-sur-Seine	CD92	≥600	647724	6867385	< 10/an	Mesure Q(H)	Seine	647736	6867374		Equipé	ERU		
DO29200401	UN	A1-DO Rue du Maine	92	Asnières-sur-Seine	CD92	≥600	647555	6867263	> 10/an	Mesure Q(H)	Seine	647558	6867260		Equipé	ERU		
DO29202601	UN	R1-DO Rue Adélaïde	92	Courbevoie	CD92	≥600	647083	6867046	> 10/an	Mesure Q(H)	Seine	647085	6867042		Equipé	ERU		
DO29202602	UN	A1-DO Rue des Ajaux	92	Courbevoie	CD92	≥600	646873	6866964	> 10/an	Mesure Q(H)	Seine	646875	6866961		Equipé	ERU		
DO29202603	UN	R1-DO Rue Carpeaux	92	Courbevoie	CD92	≥600	646395	6866716	< 10/an	Mesure Q(H)	Seine	646397	6866712		Equipé	ERU		
DO29202604	UN	A1-DO Seuil asservi du Pont de Courbevoie	92	Courbevoie	CD92	≥600	645961	6866495	> 10/an	Mesure Q(H)	Seine	646014	6866458		Equipé	ERU		
DO29202605	UN	R1-DO Station du Pont de Courbevoie	92	Courbevoie	CD92	≥600	645939	6866475	< 10/an	Mesure Q(H)	Seine	645971	6866422		Equipé	ERU		
DO29202606	UN	A1-DO Quai Paul Doumer - Vanne de crue 38	92	Courbevoie	CD92	≥600	645931	6866402	> 10/an	Mesure Q(H)	Seine	645952	6866399		Equipé	ERU		
DO29202607	UN	A1-DO Rue de l'Abreuvoir	92	Courbevoie	CD92	≥600	645272	6866056	> 10/an	Mesure Q(H)	Seine	645480	6865802		Equipé	ERU		
DO29202608	UN	A1-DO Rue du Général Audran	92	Courbevoie	CD92	≥600	645339	6865648	> 10/an	Mesure Q(H)	Seine	645346	6865644		Equipé	ERU		
DO29202609	UN	A1-DO Quai Paul Doumer - Vanne de crue 33	92	Courbevoie	CD92	≥600	645299	6865609	> 10/an	Mesure Q(H)	Seine	645310	6865605		Equipé	ERU		
DO29206209	UN	R1-DO Seuil asservi Bellini	92	Puteaux	CD92	≥600	645110	6865332	< 10/an	Mesure Q(H)	Seine	645120	6865326		Equipé	ERU		
DO29206208	UN	R1-DO Place Bellini	92	Puteaux	CD92	≥600	645114	6865316	< 10/an	Mesure Q(H)	Seine	645121	6865311		Equipé	ERU		
DO29206207	UN	A1-DO Quai de Dion Bouton - Vanne de crue 28	92	Puteaux	CD92	≥600	644832	6864981	> 10/an	Mesure Q(H)	Seine	644851	6864967		Equipé	ERU		
DO29206206	UN	R1-DO Quai de Dion Bouton - Vanne de crue 27	92	Puteaux	CD92	≥600	644694	6864829	< 10/an	Mesure Q(H)	Seine	644700	6864824		Equipé	ERU		
DO29206205	UN	R1-DO Rue de l'église	92	Puteaux	CD92	≥600	644516	6864625	< 10/an	Mesure Q(H)	Seine	644528	6864617		Equipé	ERU		
DO29206204	UN	R1-DO Quai de Dion Bouton - Vanne de crue 24	92	Puteaux	CD92	120/600	644397	6864477	< 10/an	Mesure Q(H)	Seine	644414	6864462		Equipé	ERU		
DO29206203	UN	R1-DO Rue Parmentier	92	Puteaux	CD92	120/600	643967	6864674	< 10/an	Modélisation	Seine	644350	6864379		Equipé	ERU		
DO29206202	UN	R1-DO Seuil asservi Rue Pressensé	92	Puteaux	CD92	120/600	644129	6864168	< 10/an	Mesure Q(H)	Seine	644135	6864165		Equipé	ERU		
DO29206201	UN	R1-DO Rue Volta	92	Puteaux	CD92	120/600	644059	6864094	< 10/an	Mesure Q(H)	Seine	644062	6864091		Equipé	ERU		
DO29207303	UN	R1-DO Rue Pompidou	92	Suresnes	CD92	120/600	643980	6864013	< 10/an	Mesure Q(H)	Seine	643983	6864010		Equipé	ERU		
DO29205005	UN	A1-DO Collecteur Nord (Av. Commune de Paris)	92	Nanterre	CD92	≥600	642233	6867718	> 10/an	Mesure Q(H,V)	Seine	641743	6868077		Equipé	ERU		
DO29205004	UN	A1-DO Rue Jean Perrin 2	92	Nanterre	CD92	≥600	642345	6867825	> 10/an	Mesure Q(H,V)	Seine	641813	6868127		Equipé	ERU		
DO29205003	UN	R1-DO Rue Jean Perrin 1	92	Nanterre	CD92	≥600	641837	6868111	< 10/an	Modélisation	Seine	641815	6868128		Equipé	ERU		

DO29205002	UN	A1-DO Rue de Sartrouville aval	92	Nanterre	CD92	≥600	643005	6868813	> 10/an	Mesure Q(H,V)	Seine	642769	6869013		Equipé	ERU		
DO29205001	UN	R1-DO Rue de Sartrouville amont	92	Nanterre	CD92	120/600	643004	6868798	< 10/an	Mesure Q(H,V)	Seine	642769	6869013		Equipé	ERU		
DO29202515	UN	R1-DO Rue des Cotes d'Auty amont	92	Colombes	CD92	120/600	643250	6868400	< 10/an	Mesure Q(H,V)	Seine	642769	6869013		Equipé	ERU		
DO29202514	UN	A1-DO Rue des Cotes d'Auty aval	92	Colombes	CD92	120/600	643256	6868407	< 10/an	Mesure Q(H,V)	Seine	642769	6869013		Equipé	ERU		
DO29202513	UN	A1-DO Rue Pierre Expert	92	Colombes	CD92	≥600	643440	6868619	< 10/an	Mesure Q(H,V)	Seine	642769	6869013		Equipé	ERU		
DO29202512	UN	R1-DO Pont de Bezons 1	92	Colombes	CD92	<120	643101	6868977	< 10/an	Mesure Q(H)	Seine	643012	6869257		sans objet	sans objet		
DO29202511	UN	A1-DO Pont de Bezons 2	92	Colombes	CD92	≥600	643098	6868995	> 10/an	Mesure Q(H)	Seine	643012	6869257		Equipé	ERU		
DO29202510	UN	A1-DO Seuil asservi du Pt de Bezons	92	Colombes	CD92	≥600	643099	6869015	> 10/an	Mesure Q(H)	Seine	643012	6869257		Equipé	ERU		
DO29202509	UN	R1-DO Rue Péguy	92	Colombes	CD92	≥600	643679	6869648	< 10/an	Mesure Q(H)	Seine	643571	6869816		Equipé	ERU		
DO29202508	UN	A1-DO Seuil asservi Rue Frankenthal	92	Colombes	CD92	≥600	644187	6870017	> 10/an	Mesure Q(H)	Seine	644083	6870243		Equipé	ERU		
TP29202507	UN	A1-DO SP Paul Bert	92	Colombes	CD92	≥600	644643	6870346	< 10/an	Mesure Q(H,V)	Seine	644458	6870484		Equipé	ERU		
DO29202501	UN	R1-DO Rue Henri Barbusse amont	92	Colombes	CD92	≥600	645216	6869472	< 10/an	Mesure Q(H,V)	Seine	644458	6870484		Equipé	ERU		
DO29202502	UN	R1-DO Rue Henri Barbusse aval	92	Colombes	CD92	120/600	645214	6869490	< 10/an	Mesure Q(H,V)	Seine	644458	6870484		Equipé	ERU		
DO29202503	UN	A1-DO Boulevard Quinet	92	Colombes	CD92	≥600	644847	6869822	> 10/an	Mesure Q(H,V)	Seine	644458	6870484		Equipé	ERU		
DO29202504	UN	R1-DO Seuil asservi Rue Faber	92	Colombes	CD92	120/600	644717	6870384	< 10/an	Mesure Q(H,V)	Seine	644458	6870484		Equipé	ERU		
DO29202505	UN	R1-DO Rue Paul Bert	92	Colombes	CD92	≥600	644662	6870358	< 10/an	Mesure Q(H,V)	Seine	644458	6870484		Equipé	ERU		
DO29203612	UN	R1-Station du pont d'Argenteuil	92	Gennevilliers	CD92	≥600	645581	6871173	< 10/an	Mesure Q(t)	Seine	645410	6871254		Equipé	ERU		
DO29203611	UN	A1-DO Pont d'Argenteuil	92	Gennevilliers	CD92	≥600	645407	6871242	> 10/an	Mesure Q(H,V)	Seine	645410	6871254		Equipé	ERU		
DO29206305	UN	R1-Station de pompage des Martinets (pompes TP/Crue)	92	Rueil-Malmaison	CD92	≥600	638458	6864870	< 10/an	Mesure Q(t)	Seine	638435	6864879		Equipé	ERU		
DO29206308	UN	R1-DO Boulevard Solférino	92	Rueil-Malmaison	CD92	≥600	640012	6864017	< 10/an	Mesure Q(H,V)	Seine	638060	6864020		Equipé	ERU		
DO29206307	UN	R1-DO Place Richelieu	92	Rueil-Malmaison	CD92	≥600	639987	6864030	< 10/an	Mesure Q(H,V)	Seine	638060	6864020		Equipé	ERU		
DO29206306	UN	A1-DO Place Besche	92	Rueil-Malmaison	CD92	≥600	640341	6863535	> 10/an	Mesure Q(H,V)	Seine	638060	6864020		Equipé	ERU		
DO29207301	UN	A1-DO Seuil asservi Pont de Suresnes RG	92	Suresnes	CD92	≥600	643422	6863345	< 10/an	Mesure Q(H,V)	Seine	643843	6863876		Equipé	ERU		
DO29207302	UN	A1-DO Rue de la Belle Gabrielle	92	Suresnes	CD92	≥600	643505	6863456	> 10/an	Mesure Q(H,V)	Seine	643843	6863876		Equipé	ERU		
DO29204801	UN	R1-DO rue de Paris	92	Meudon	CD92	120/600	644684	6857349	< 10/an	Modélisation	Seine	644366	6858081		Equipé	ERU		
DO29204802	UN	R1-DO rue de l'Arrivée	92	Meudon	CD92	≥600	644378	6857442	< 10/an	Modélisation	Seine	644366	6858081		Equipé	ERU		
DO29206402	UN	R1-DO Avenue de Longchamp	92	Saint-Cloud	CD92	≥600	643024	6862194	< 10/an	Mesure Q(H)	Seine	643038	6862191	oui	Equipé	ERU		
DO27505650	UN	A1-DO Seuil asservi du Pont de Suresnes RD	75	Paris	CD92	≥600	643687	6863276	> 10/an	Mesure Q(H)	Seine	644009	6863628		Equipé	ERU		
DO29204009	UN	A1-DO Seuil asservi Vaugiard	92	Issy-les-Moulineaux	CD92	≥600	644412	6858071	< 10/an	Mesure Q(H)	Seine	644411	6858086		Equipé	ERU		
DO29204008	UN	R1-DO Station de crue Vaugiard	92	Issy-les-Moulineaux	CD92	≥600	644443	6858065	< 10/an	Mesure Q(t)	Seine	644440	6858085		Equipé	ERU		
DO29207201	UN	R1-DO Lacets	92	Sèvres	CD92	120/600	643528	6858346	> 10/an	Modélisation	Seine	643559	6858395		Equipé	ERU		
DO29206401	UN	R1-DO du Ru de Vaucresson	92	Saint-Cloud	CD92	<120	642857	6860407	< 10/an	Modélisation	Seine	642934	6860386	oui	à équiper	local	31/12/18	
DO29204005	UN	A1-DO Seuil IV	92	Issy-les-Moulineaux	CD92	≥600	644952	6858215	< 10/an	Mesure Q(H)	Seine	644909	6858237		Equipé	ERU		
DO29204006	UN	A1-DO Seuil IV	92	Issy-les-Moulineaux	CD92	≥600	644950	6858218	< 10/an	Mesure Q(H)	Seine	644909	6858237		Equipé	ERU		
DO29204007	UN	A1-DO Rue Timbaud	92	Issy-les-Moulineaux	CD92	≥600	644931	6858184	< 10/an	Mesure Q(H,V)	Seine	644909	6858237		Equipé	ERU		
DO29204004	UN	R1-DO Pégoud amont	92	Issy-les-Moulineaux	CD92	≥600	647083	6858779	> 10/an	Mesure Q(H,V)	Seine	646156	6859820		Equipé	ERU		
DO29204003	UN	R1-DO Pégoud aval	92	Issy-les-Moulineaux	CD92	120/600	647047	6858815	< 10/an	Mesure Q(H,V)	Seine	646156	6859820		Equipé	ERU		
DO29204002	UN	R1-DO Pont d'Issy	92	Issy-les-Moulineaux	CD92	120/600	645772	6859083	< 10/an	Mesure Q(H,V)	Seine	645691	6858977		Equipé	ERU		
DO29204001	UN	R1-DO Rue Camille Desmoulins	92	Issy-les-Moulineaux	CD92	≥600	645707	6858824	< 10/an	Mesure Q(H,V)	Seine	645665	6858828		Equipé	ERU		
DO29200201	EU	DO Lebrun	92	Antony	CD92	≥600	648877	6851684	< 10/an	Mesure Q(H)	Seine	656714	6852114		Equipé	ERU		
DO29200202	EU	DO Labrousse	92	Antony	CD92	120/600	648549	6850719	> 10/an	Modélisation	Seine	656714	6852114		Equipé	ERU		
DO29200203	EU	DO Providence	92	Antony	CD92	120/600	649026	6850926	< 10/an	Modélisation	Seine	656714	6852114		Equipé	ERU		
DO29200204	EU	DO Morteaux/Florian	92	Antony	CD92	120/600	649085	6851317	< 10/an	Modélisation	Seine	656714	6852114		Equipé	ERU		
DO29201901	EU	DO avenue de la Division Leclerc	92	Chatenay-Malabry	CD92	120/600	645551	6851998	< 10/an	Modélisation	Seine	656714	6852114		Equipé	ERU		

DO29201902	EU	DO Einstein	92	Chatenay-Malabry	CD92	<120	646928	6853083	< 10/an	Modélisation	Seine	656714	6852114		sans objet	sans objet		
DO29201903	EU	DO Jaurès/Salengro	92	Chatenay-Malabry	CD92	<120	646648	6852485	< 10/an	Modélisation	Seine	656714	6852114		sans objet	sans objet		
RS29200205	EU	Prise de temps du Parc de Sceaux	92	Antony	CD92	<120	647952	6851869	inconnu	Modélisation	Seine	656714	6852114		sans objet	sans objet		
RS29200206	EU	Prise de temps Allée des Cèdres	92	Antony	CD92	<120	648253	6852036	inconnu	Modélisation	Seine	656714	6852114		sans objet	sans objet		
DO29201401	UN	DO Theuriet	92	Bourg-la-Reine	CD92	120/600	649498	6853164	< 10/an	Modélisation	Bièvre	656714	6852114		Equipé	local		
DO29203203	EU	Regard mixte Boulevard de la République	92	Fontenay-aux-Roses	CD92	<120	647438	6854791	< 10/an	Modélisation	Bièvre	650015	6852503		sans objet	sans objet		
DO29203202	EU	Regard mixte Rue Antoine Petit	92	Fontenay-aux-Roses	CD92	<120	647704	6854589	inconnu	Aucun	Bièvre	650015	6852503		sans objet	sans objet		
DO29203201	UN	DO Péri	92	Fontenay-aux-Roses	CD92	<120	648784	6854177	< 10/an	Modélisation	Bièvre	650015	6852503		Equipé	local		
DO29207101	UN	A1-DO Blagis	92	Sceaux	CD92	≥600	648811	6854157	> 10/an	Mesure Q(H)	Bièvre	650015	6852503		Equipé	ERU		
DO29207102	UN	A1-DO Ravel	92	Sceaux	CD92	≥600	649005	6854104	> 10/an	Modélisation	Bièvre	650015	6852503		Equipé	ERU		
DO29207103	EU	Regard mixte Rue de Fontenay	92	Sceaux	CD92	120/600	648093	6853967	< 10/an	Modélisation	Bièvre	650015	6852503		Equipé	local		
DO29206003	EU	DO Etang Colbert	92	Le Plessis-Robinson	CD92	120/600	646442	6854013	< 10/an	Modélisation	Etang Colbert	650015	6852503		Equipé	local		
DO29202301	UN	DO Versailles	92	Clamart	CD92	120/600	644652	6853991	> 10/an	Modélisation	Etang Colbert	650015	6852503		à équiper	local		
DO29201402	UN	DO Fontenay	92	Bourg-la-Reine	CD92	<120	649346	6854089	< 10/an	Modélisation	Bièvre	650340	6853134		sans objet	sans objet		fermé en configuration normale
RS29201403	UN	Prise de temps sec rue de la Bièvre	92	Bourg-la-Reine	CD92	<120	650234	6853569	< 10/an	Modélisation	Bièvre	650340	6853134		information insuffisante	information insuffisante	31/12/18	

Annexe 2 : liste des bassins de rétention situés sur le réseau de collecte du bénéficiaire de l'autorisation

Identification du ou des bassin (s) d'orage	Commune	Localisation (Coordonnées en Lambert 93)	Caractéristiques du ou des bassin(s) (surface et volume retenu)	Fonctionnement
Sainte Claire Deville	Rueil-Malmaison	X = 639074,14 Y = 6866356,54	Ouvrage enterré Capacité de stockage de 9000m ³	Fonctionnement en deux phases : 1/ stockage des eaux pendant la pluie 2/ restitution de l'intégralité des volumes stockés, par pompage à faible débit, vers la station Reuil 2000. En cas de forte pluie, le siphon peut déverser gravitairement vers la Seine via l'ouvrage de déversement DO29206302 .
Collecteur des Chanteraines	Villeneuve-la-Garenne	X = 650198,60 Y = 6871602,84	Ouvrage enterré Capacité de stockage de 6900m ³	Ce collecteur dispose d'une capacité de stockage favorisant ainsi la régulation des effluents. Surverse possible en Seine via l'ouvrage de déversement DO29203602 (trop-plein de la station du pont d'Epinay)
Collecteur Solférino	Rueil-Malmaison	X = 640056,86 Y = 6864048,74	Ouvrage enterré Capacité de stockage de 1700m ³	Ce collecteur dispose d'une capacité de stockage favorisant ainsi la régulation des effluents se dirigeant vers l'émissaire Sèvres Achères branche de Rueil-Malmaison. Surverse possible en Seine via l'ouvrage de déversement DO29206308 (DO Solférino)
Collecteur Martinets	Rueil-Malmaison	X = 638538,71 Y = 6864485,06	Ouvrage enterré Capacité de stockage de	Ce collecteur dispose d'une capacité de

			6500m ³	stockage favorisant ainsi la régulation des effluents se dirigeant vers l'émissaire Sèvres Achères branche de Rueil-Malmaison. Surverse possible en Seine via l'ouvrage de déversement DO29206305 (trop-plein de la station Martinets)
Perrotin	Châtillon	X = 648292,22 Y = 6855849,18	Ouvrage enterré Capacité de stockage de 3800m ³	Remplissage par un système de surverse latérale sur le collecteur unitaire. La vidange s'effectue de manière gravitaire via une vanne-clapet qui régule les débits sortants.